TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE
LOIRE

1569
15.11.95

PROJET DE CONTRAT DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE BALNIZ

PAR LA SOCIETE CHOLNIZ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Françoise CHAMPAILLER,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de directeur général de la société BALNIZ, société anonyme au capital de 300.000 F, dont le siège social est à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42870), Pont de Tigny, Route de Roanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro B 325 684 934,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette société prise le 29 septembre 1995, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes destiné à la société CHOLNIZ,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBEE" ou "société BALNIZ",

d'une part,

ET

- Monsieur Jean-Paul CHAMPAILLER,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de président du conseil d'administration de la société CHOLNIZ, société anonyme au capital de 600.000 F, dont le siège social est à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42870), Pont de Tigny, Route de Roanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE, sous le numéro B 383 512 134,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette société prise le 29 septembre 1995, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes destiné à la société BALNIZ,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBANTE" ou "société CHOLNIZ",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La société CHOLNIZ absorbe, à titre de fusion, la société BALNIZ, ce qui est accepté pour chacune de ces sociétés, respectivement par Monsieur Jean-Paul CHAMPAILLER et par Madame Françoise CHAMPAILLER, ès-qualités,

dans les termes des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967,

sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts,

au moyen de l'apport à la société ABSORBANTE, par la société ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées au chapitre sixième.

FC

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

La société BALNIZ est constituée sous la forme d'une société anonyme.

Son capital est de 300.000 F, divisé en 3.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 F, entièrement libérées.

Elle a principalement pour objet d'exploiter un supermarché alimentaire sous l'enseigne INTERMARCHE.

Sa durée vient à expiration le 1er décembre 2010.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations.

La société CHOLNIZ est constituée sous la forme d'une société anonyme.

Son capital est de 600.000 F, divisé en 6.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 F.

Elle a principalement pour activité la détention de titres de participation.

Sa durée vient à expiration le 7 août 2090.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société CHOLNIZ et sa filiale, la société BALNIZ, ont pour même objet l'exploitation d'un supermarché alimentaire.

Leur fusion qui s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration globale permettrait de les regrouper au sein d'une seule et même entité juridique.

Comme dans toute opération de ce type, la fusion répond à un objectif de rationalisation, d'économie et de simplification dans la gestion du Groupe.

Dans ces conditions, le rapprochement envisagé devrait permettre :

- le regroupement des différentes activités,

- d'alléger les coûts de gestion administrative, juridique et comptable de l'ensemble,

- et d'en simplifier la gestion financière.

III - BASES DE LA FUSION

L'évaluation des apports de la société BALNIZ a été déterminée sur la base des comptes de cette société au 31 décembre 1994, lesquels comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société en date du 19 juin 1995.

IV - EVALUATION DES APPORTS

La présente fusion s'analysant en une opération de restructuration interne et la société CHOLNIZ détenant la totalité des actions composant le capital de la société BALNIZ, les éléments d'actif apportés par la société BALNIZ ont été retenus pour leur valeur nette comptable figurant au bilan de cette société au 31 décembre 1994 à l'exception toutefois des éléments incorporels composant le fonds de commerce alimentaire dont la valeur retenue est égale à 8 % du chiffre d'affaires TTC annuel et les éléments incoporels composant le fonds de commerce de station-service dont la valeur retenue correspond à deux années de marge brute.

Ainsi, la valeur des éléments incorporels composant le fonds de commerce alimentaire est égale à 4.995.631 F et la valeur des éléments incoporels composant le fonds de commerce de station-service est égale à 2.339.552 F.

Par ailleurs, les éléments de passif mis à la charge de la société CHOLNIZ sont ceux comptabilisés par la société BALNIZ au 31 décembre 1994.

Dès lors, la valeur des apports ressort à 10.914.496 F.

V - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

L'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société ABSORBEE devrait être rémunéré par des actions de la société ABSORBANTE. Toutefois, si, jusqu'à la date de la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des 3.000 actions composant le capital de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société ABSORBEE contre des actions de la société ABSORBANTE, en sorte que la fusion sera réalisée sans augmentation de capital.

Dès lors, il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

CHAPITRE PREMIER

APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société BALNIZ apporte à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, ainsi que l'y oblige Madame Françoise CHAMPAILLER, ès-qualités, à la société CHOLNIZ ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul CHAMPAILLER, ès-qualités :

- la totalité de son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

- étant précisé que, de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 1995 et qu'en conséquence :

 . la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société CHOLNIZ et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 1994,

 . et que toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société BALNIZ depuis le 1er janvier 1995 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société CHOLNIZ.

FC

TITRE PREMIER
APPORT D'ACTIF

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE affectés à son fonds de commerce de supermarché alimentaire et de station-service qu'elle exploite :

- à son siège social à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42870), Pont de Tigny, Route de Roanne, et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE, sous le numéro B 352 684 934,

- dans ses établissements secondaires de :

. CUINZIER (42460), Le Bourg, où elle exploite un "Relais des Mousquetaires",

. NOAILLY (42640), Le Bourg, où elle exploite un "Relais des Mousquetaires".

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 1994.

A - ACTIF IMMOBILISE

1) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,

- le droit de se dire successeur,

- tous documents concernant la société ABSORBEE,

- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives, notamment les licences de carburant,

- le bénéfice et les charges des droits de jouissance immobiliers ci-après désignés :

. le bénéfice et les charges d'un contrat de bail commercial en date, à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, du 1er septembre 1992 aux termes duquel la société SCI DU PONT DE TIGNY a donné à titre de bail commercial à la société BALNIZ, pour une durée de neuf années à compter du 1er septembre 1992 pour se terminer le 31 août 2001, un ensemble immobilier sis à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42870) cadastré lieudit Pont de Tigny section B n° 1197, 1199 composé d'un terrain d'une surface totale de 23.872 m2 et d'un bâtiment à usage commercial de 2.200 m2, et moyennant le paiement d'un loyer à cette date de 584.000 F hors taxes,

. le bénéfice et les charges d'un bail précaire en date, à CUINZIER, du 19 février 1993, aux termes duquel la Mairie de CUINZIER a donné à titre de bail à la société BALNIZ, pour une durée de 23 mois prenant fin le 1er janvier 1995 et à titre gratuit, un local à usage commercial d'une superficie de 75 m2 environ situé à CUINZIER (42460), Le Bourg.

Ledit bail est renouvelé tacitement depuis le 1er janvier 1995 sous la forme d'un bail commercial.

. le bénéfice et les charges d'un contrat de mise à disposition en date à NOAILLY du 24 juillet 1993, aux termes duquel la Commune de NOAILLY a donné à titre de bail à la société BALNIZ, pour une durée de 2 années à compter du 1er août 1993 pour se terminer le 31 juillet 1995 et à titre gratuit, un local à usage commercial d'une superficie de 48 m2 situé à NOAILLY (42640), Le Bourg.

Ledit contrat est renouvelé tacitement depuis le 1er août 1995 pour une nouvelle période de deux années.

- le bénéfice et les charges des contrats de crédit-baux mobiliers, ci-après sommairement désignés :

. un crédit bail mobilier consenti par la société BMW LEASE pour l'acquisition d'un véhicule BMW type 525 Tds d'une valeur de 248.643 F TTC, d'une durée de 48 mois expirant le 31 décembre 1998 et moyennant le paiement d'une mensualité de 49.728,75 F, de 23 mensualités de 4.972,87 F et de 24 mensualités de 2.486,44 F, assorti d'une option d'achat.

. un contrat de crédit bail mobilier consenti par la société SLIBAIL portant sur un portique de lavage d'une valeur d'origine de 225.000 F hors taxes, d'une durée de 60 mois expirant le 24 avril 1999 moyennant le paiement d'un loyer trimestriel de 13.347 F hors taxes, assorti d'une option d'achat en fin de bail.

- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et notamment un contrat d'enseigne conclu avec la société ITM ENTREPRISES.

les éléments incorporels pour une valeur de :

7.335.183 F

2) Immobilisations corporelles

a) Constructions et aménagements

La totalité des constructions et aménagements figurant au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

404.500 F

ce poste "constructions et aménagements" à été amorti à hauteur de 223.009 F,

tels que ces constructions et aménagements, tant décrits que non décrits, que les parties déclarent bien connaître, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

b) Matériel et outillage industriels

La totalité du matériel et de l'outillage industriels de la société ABSORBEE inscrits au bilan au 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

638.169 F

ce poste "installations techniques, matériel et outillage industriels" à été amorti à hauteur de 1.018.977 F.

Madame Françoise CHAMPAILLER renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation du matériel et de l'outillage industriels apportés par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 1994.

c) Autres immobilisations corporelles

c.1) Installations générales, agencements, aménagements divers

La totalité des installations générales, agencements et aménagements divers de la société ABSORBEE inscrits au bilan au 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

1.281.575 F

ce poste "installations générales, agencements, aménagements divers" à été amorti à hauteur de 1.218.825 F.

Madame Françoise CHAMPAILLER renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation de ces installations générales, agencements et aménagements divers apportés par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 1994.

c.2) Matériel de transport

La totalité du matériel de transport de la société ABSORBEE inscrit au bilan au 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

25.296 F

ce poste "matériel de transport" à été amorti à hauteur de 14.615 F.

Madame Françoise CHAMPAILLER renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation du matériel de transport apporté par la société ABSORBEE pour le connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de cet actif au 31 décembre 1994.

c.3) Matériel de bureau et informatique, mobilier

La totalité du matériel de bureau et informatique et du mobilier de la société ABSORBEE inscrits au bilan au 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

2.045 F

ce poste "matériel de bureau et informatique, mobilier" à été amorti à hauteur de 29.533 F.

Madame Françoise CHAMPAILLER renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation du matériel de bureau et informatique et du mobilier apportés par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 1994.

3) Immobilisations financières

Prêts et autres immobilisations financières

c.1) Prêts

FC

La totalité d'un prêt consenti par la société BALNIZ à la société FOX inscrit au bilan au 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

50.000 F

c.2) Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières de la société ABSORBEE inscrits au bilan au 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

41.074 F

B - ACTIF CIRCULANT

1) Stocks

La totalité des matières premières, approvisionnements et des marchandises au 31 décembre 1994 suivant l'inventaire à cette date dont un exemplaire a été remis à la société ABSORBANTE et figurant au bilan clos le 31 décembre 1994 pour une valeur nette comptable de :

2.770.177 F

- matières premières 5.942 F
- marchandises 2.764.235 F

2) Créances

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1994 :

a) Clients et comptes rattachés

La totalité des comptes clients et comptes rattachés pour un montant net de :

253.857 F

b) Autres créances

La totalité des autres créances pour un montant net de :

423.439 F

3) Valeurs mobilières de placement

La totalité des valeurs mobilières de placement de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant net de :

3.676.294 F

4) Disponibilités

La totalité des disponibilités de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

2.087.292 F

C - COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1994 :

1) des charges constatées d'avance

La totalité des charges constatées d'avance de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

44.953 F

2) des charges à répartir sur plusieurs exercices

La totalité des charges à répartir sur plusieurs exercices de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

37.296 F

II - DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui précèdent sont seulement énonciatives et non limitatives,

- et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette société possèdera au jour de cette réalisation.

III - ENGAGEMENTS HORS BILANS RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Madame Françoise CHAMPAILLER reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions de son article 12.

TITRE DEUXIEME

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1994 :

A - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1994, des provisions pour charges pour un montant de :

12.801 F

B - DETTES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1994, les dettes suivantes :

1) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

La totalité des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit de la société ABSORBEE inscrits au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

1.157.138 F

Savoir :

- le solde restant à rembourser d'un emprunt de 800.000 F contracté auprès du CREDIT LYONNAIS pour une durée de 7 années à compter de janvier 1993 et moyennant un taux d'intérêt annuel de 8,75 % :

600.000 F

- le solde restant à rembourser d'un emprunt de 300.000 F contracté auprès du CREDIT LYONNAIS pour une durée de 4 années à compter de décembre 1994 et moyennant un taux d'intérêt annuel de 6,50 % :

300.000 F

- le solde restant à rembourser d'un emprunt de 100.000 F contracté auprès du CREDIT LYONNAIS pour une durée de 4 années à compter d'octobre 1993 et moyennant un taux d'intérêt annuel de 8,25 % :

74.146 F

- le solde restant à rembourser d'un emprunt de 219.991 F contracté auprès de la banque CHABRIERE pour une durée de 5 années moyennant un taux d'intérêt annuel de 8,10 % :

182.992 F

2) Emprunts et dettes financières divers

La totalité des emprunts et dettes financières divers de la société ABSORBEE inscrits au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

2.249.330 F

Savoir :

- intérêts courus	16.515 F
- compte courant d'associés	2.232.815 F

3) Dettes fournisseurs et comptes rattachés

La totalité des dettes fournisseurs et comptes rattachés de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

3.779.180 F

4) Dettes fiscales et sociales

La totalité des dettes fiscales et sociales de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

906.568 F

5) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés

La totalité des dettes sur immobilisations et comptes rattachés de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

26.564 F

6) Autres dettes

La totalité des autres dettes de la société ABSORBEE inscrites au bilan au 31 décembre 1994 pour un montant de :

25.073 F

C - ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNÉS

Indépendamment du passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1) La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après, au chapitre sixième.

2) A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses actionnaires ni aux membres du conseil d'administration. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ABSORBANTE.

3) De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE depuis le 1er janvier 1995 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable.

FC

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 décembre 1994, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date.

CHAPITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS FISCALES

TITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

1) La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des constructions, matériels, installations, aménagements et objets mobiliers, vices de construction apparents ou cachés.

2) La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

4) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits baux et de leurs avenants tels qu'ils sont analysés au chapitre premier, titre premier, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société ABSORBEE ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, elle paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

5) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société ABSORBEE avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

6) La société ABSORBANTE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.

7) En ce qui concerne le personnel, la société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société ABSORBEE.

La société ABSORBANTE paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période courue depuis le 1er janvier 1995), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation.

8) La société ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui auraient une origine antérieure au 31 décembre 1994 et qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de la société ABSORBEE, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la société ABSORBANTE.

En contrepartie, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

9) Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

10) La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

11) La société ABSORBEE devra, à la demande de la société ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

FC

La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12) La société ABSORBEE s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés.

Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux.

Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, le cas échéant, de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

13) Les mandataires de la société ABSORBEE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société ABSORBANTE comme substituée à la société ABSORBEE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.

Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances.

Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

14) La société ABSORBANTE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.

15) La société ABSORBEE devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'Administration fiscale.

16) La société ABSORBANTE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

TITRE DEUXIEME
DECLARATIONS FISCALES

I - DE LA SOCIETE ABSORBANTE

1) Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société ABSORBANTE s'engage :

a) à reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ABSORBEE ainsi que toute réserve spéciale "plus-values à long terme" constituée ou à constituer à son bilan ,

b) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,

FC

c) à se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions des paragraphes 33 et suivants de l'instruction du 4 juillet 1966, des plus-values dont l'imposition est différée chez cette dernière,

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,

e) et à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2) Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 3A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société ABSORBANTE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société ABSORBEE si elle avait continué à utiliser ces biens.

3) Conformément à l'Instruction administrative du 11 août 1993, 4 I-1-93, la société ABSORBANTE déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBEE (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la société ABSORBEE.

4) En ce qui concerne l'application des dispositions des articles L 313-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société ABSORBANTE devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe y afférente, calculée sur le montant total des salaires payés en 1994 aux salariés transférés, dans la mesure où cette taxe n'aurait pas été payée ou investie. En contrepartie, elle profitera, le cas échéant, de tout excédent de versement fait par la société ABSORBEE au titre de cette participation. Elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la société ABSORBEE et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef de ces investissements.

CHAPITRE QUATRIEME

TITRE PREMIER
EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sont évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des stipulations des chapitres deuxième et troisième, savoir :

- immobilisations incorporelles pour	7.335.183 F
- immobilisations corporelles pour	2.351.585 F
- immobilisations financières pour	91.074 F

- actif circulant pour	9.293.308 F
soit ensemble une valeur totale de	19.071.150 F
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant au chapitre premier titre deuxième ci-dessus, à	8.156.654 F
en sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à	**10.914.496 F**

TITRE DEUXIEME
ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il devrait être attribué aux actionnaires de la société ABSORBEE des actions de la société ABSORBANTE.

Toutefois, si à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des actions de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société ABSORBANTE contre des actions de la société ABSORBEE, en sorte que la société ABSORBANTE ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

CHAPITRE CINQUIEME

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION
DECLARATIONS

I - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Madame Françoise CHAMPAILLER, ès-qualités, renonce expressément, au nom de la société ABSORBEE, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société ABSORBANTE et de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société ABSORBEE, à tous bureaux d'hypothèques ainsi qu'à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

II - DECLARATIONS

A - MADAME FRANÇOISE CHAMPAILLER ET MONSIEUR JEAN-PAUL CHAMPAILLER DECLARENT ET RECONNAISSENT, CHACUN AU NOM DE LA SOCIETE QU'ILS REPRESENTENT :

- que tous les livres de comptabilité tenus par la société ABSORBEE pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société ABSORBANTE,

FC

- et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société ABSORBANTE, comme ayant été compris dans les apports de la société ABSORBEE, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société ABSORBEE.

B - MADAME FRANCOISE CHAMPAILLER SOUSSIGNEE, ES-QUALITES, DECLARE, AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE :

- que celle-ci n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,

- qu'elle est de nationalité française et a son siège en France,

- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale,

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,

- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains,

- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres.

CHAPITRE SIXIEME

CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 1995 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ABSORBANTE aura, lecture entendue du rapport du commissaire à la fusion, approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société ABSORBEE par voie d'absorption de cette dernière.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Françoise CHAMPAILLER et à Monsieur Jean-Paul CHAMPAILLER, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

FC

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Le projet de fusion, objet du présent contrat a été arrêté par le conseil d'administration de la société ABSORBEE et de la société ABSORBANTE lors de leur réunion du 29 septembre 1995.

Fait en six originaux,
à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU
le 20 octobre 1995

Pour la société ABSORBEE
Madame Françoise CHAMPAILLER

FC

Pour la société ABSORBANTE
Monsieur Jean-Paul CHAMPAILLER